

En complément au compte rendu du CHSCT du 13 mai, les précisions suivantes doivent être apportées quant à la mise en jeu éventuelle de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable durant la période de crise sanitaire :

Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

[L'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics aménage l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963.

Article 1 : Pour l'appréciation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.

Pour les opérations réalisées durant cette période, il n'est pas fait application des deux dernières phrases du troisième alinéa du même V.

Le [rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics précise en page 2 que «[...] la présente ordonnance dispose que la situation de crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 constitue une circonstance de la force majeure. Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manque-

ments à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée. Cette protection ne concernera donc que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable. A contrario, les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun, afin de maintenir une protection efficace de l'ordre public financier.»

Commentaires F.O.-DGFIP

seule l'hypothèse d'une force majeure permet au comptable public de déroger à sa RPP en cas de manquement à l'un des contrôles requis par la réglementation dans le cadre de ses missions.

L'existence d'un lien de causalité entre le manquement du comptable public et la crise sanitaire sera indispensable pour faire jouer les dispositions de la présente ordonnance. En l'absence d'un tel lien, les comptables publics resteront responsables de leurs manquements.

On ne saurait trop conseiller, par exemple, de conserver la trace des effectifs présents chaque jour pour nourrir les futurs échanges avec les magistrats financiers

F.O.-DGFIP constate que la RPP, attaquée et tant décriée, sait s'adapter aux circonstances exceptionnelles que nous vivons.

EXTRAIT DE LA LOI N° 63-156 DU 23 FÉVRIER 1963 À LAQUELLE IL EST FAIT RÉFÉRENCE DANS L'ORDONNANCE :

V. - Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le Juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

Pour les ministres concernés, les modalités de constatation de la force majeure sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.

Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.